

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 132/23 - III – COM

Arrêt commercial

Audience publique du seize novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00657 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 7 juillet 2022,

intimée sur appel incident,

comparant par la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2134 Luxembourg, 54, rue Charles Martel, représentée par son gérant actuellement en fonctions, Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s.à r.l. en faillite, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son curateur Maître Noémie USTACHE,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

appelante par incident,

comparant par Maître Sébastien TOSI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 20 janvier 2023.

Par exploit d'huissier du 25 février 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.) a fait assigner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, pour s'y entendre condamner à lui payer le montant de 100.000 euros, outre les intérêts légaux, au titre du manque à gagner causé par la résiliation unilatérale d'un contrat d'entreprise, signé le 24 juin 2020.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) a conclu à la nomination d'un expert afin d'évaluer son manque à gagner.

Elle a, en outre, sollicité la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 3.000 euros au titre de ses frais et honoraires d'avocat ainsi qu'une indemnité de procédure du même montant.

A l'appui de sa demande, SOCIETE2.) a exposé que suivant contrat du 24 juin 2020, SOCIETE1.) l'a chargée de la réalisation de travaux de gros-œuvre de maisons à bâtir à ADRESSE3.) pour un montant forfaitaire de 700.000 euros TTC.

Le début des travaux aurait initialement été prévu pour la mi-septembre 2020, avant d'être reporté de quinze jours suivant demande de la société SOCIETE1.).

Ayant acquis du matériel et engagé plusieurs salariés en vue de la réalisation du chantier, SOCIETE2.) aurait relancé SOCIETE1.), suivant courriel du 19 novembre 2020, étant donné qu'elle serait restée sans nouvelles de cette dernière.

Par courrier portant la date du novembre 2020, reçu le 23 novembre 2020, SOCIETE1.) l'aurait informée de la résiliation du contrat.

SOCIETE2.) a basé sa demande, à titre principal, sur l'article 1794 du Code civil, en faisant valoir que le marché conclu constituait un marché à forfait et, à titre subsidiaire, sur l'article 1134 du même Code.

SOCIETE1.) a soulevé *in limine litis* l'exception du libellé obscur de la demande SOCIETE2.), en ce qu'elle est basée sur l'article 1134 du Code civil.

Quant aux faits, SOCIETE1.) a affirmé que la date du début des travaux était à convenir avec la cliente. Par ailleurs, SOCIETE2.) aurait été informée que le permis de bâtir n'avait pas encore été accordé. Il se serait en outre posé un problème lié à la garantie financière d'achèvement qui aurait été refusée à SOCIETE1.) par la compagnie d'assurance et la banque, au motif que SOCIETE2.) ne présentait pas les garanties financières et les compétences requises pour mener à terme le chantier.

SOCIETE1.) a fait valoir que le document intitulé « *devis de construction* », signé le 24 juin 2020, ne constituait pas un marché à forfait.

A titre subsidiaire, elle a rappelé que la résiliation prévue à l'article 1794 du Code civil était à distinguer de la résiliation reposant sur l'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, prévue à l'article 1184 du même Code.

Elle a soutenu avoir résilié le contrat en raison du comportement de SOCIETE2.).

A titre plus subsidiaire, elle a contesté qu'elle soit redevable d'un dédommagement, dans la mesure où les travaux n'avaient jamais commencé et que SOCIETE2.) restait en défaut d'établir les dépenses alléguées en relation avec le chantier ainsi que le lien causal entre l'embauche de personnel et le contrat litigieux.

SOCIETE1.) a réclamé la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 3.000 euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, en raison du caractère téméraire et fautif de la procédure engagée par cette dernière.

Elle a, par ailleurs, sollicité une indemnité de procédure.

Suivant jugement du 14 juin 2021, SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite et Maître Noémie USTACHE a été nommée curateur.

Par jugement du 13 mai 2022, le tribunal d'arrondissement a reçu les demandes principale et reconventionnelle en la forme, dit la demande principale partiellement fondée, condamné SOCIETE1.) à payer à Maître Noémie USTACHE, prise en sa qualité de curateur de la société SOCIETE2.) en faillite, le montant de 30.000 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, dit non fondée la demande reconventionnelle, dit non fondées les demandes respectives des parties en obtention d'indemnités de procédure et condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens.

Pour statuer ainsi, les juges de première instance ont retenu qu'au vu de la fixation d'un « *prix forfaitaire* », de la description des travaux et de l'absence de prix unitaires pour les différents travaux à exécuter, le contrat signé entre parties constituait un marché à forfait.

Après avoir constaté que le contrat litigieux ne soumettait pas l'exécution du marché à l'obtention d'une garantie financière d'achèvement et qu'aucune inexécution fautive n'était établie dans le chef de SOCIETE2.), les juges de première instance ont dit que G.S. SOCIETE1.) était tenue de dédommager cette dernière conformément aux dispositions de l'article 1794 du Code civil.

Le tribunal a ensuite relevé que trois des quatre salariés embauchés par SOCIETE2.) en septembre 2020 avaient été désaffiliés avant la résiliation du contrat par SOCIETE1.) et le quatrième en date du 30 novembre 2020, de sorte qu'il n'était pas établi que les embauches desdits salariés présentaient un lien causal avec le contrat.

La juridiction du premier degré a encore considéré qu'il n'était pas prouvé que le béton acheté le 7 juillet 2020 devait être affecté au chantier litigieux.

Les travaux n'ayant pas commencé au moment de la résiliation du contrat et l'importance de la marge bénéficiaire de SOCIETE2.) n'ayant pas été établie, le tribunal a évalué *ex aequo et bono* le manque à gagner par cette dernière au montant de 30.000 euros.

De ce jugement, non signifié suivant les actes de procédure soumis à la Cour, G.S. SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 7 juillet 2022.

L'appelante demande à la Cour de dire que le « *devis de construction* » du 24 juin 2020 ne constituait pas un marché à forfait, dans la mesure où la nature et la consistance des travaux n'avaient pas été nettement définies, sinon de retenir que c'est à juste titre qu'en raison du défaut de souscription d'une garantie contre le risque d'inachèvement par SOCIETE2.), elle a résilié le contrat, sinon de dire que cette dernière n'a pas prouvé son dommage.

SOCIETE1.) sollicite, dès lors, sa décharge de toute condamnation pécuniaire prononcée à son encontre.

Elle réclame une indemnité de procédure de 3.000 euros et conclut à la condamnation de l'intimée à tous les frais et dépens des deux instances.

SOCIETE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce que les juges de première instance ont qualifié de marché à forfait le contrat d'entreprise conclu entre parties.

Elle relève appel incident et demande à la Cour de condamner SOCIETE1.) à lui payer le montant de 100.000 euros, outre les intérêts légaux, à titre d'indemnisation de son dommage.

Elle réclame finalement une indemnité de procédure de 500 euros et la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

SOCIETE2.) soutient avoir été en règle sur le plan administratif en ce qu'elle disposait de toutes les autorisations nécessaires à son activité. Elle aurait, par ailleurs, été titulaire d'une assurance responsabilité civile pour son activité de construction.

Aucun problème relatif à une quelconque garantie ne se serait posé et l'existence d'une telle garantie ne serait pas entrée dans le champ contractuel.

L'intimée estime qu'en tout état de cause, il aurait appartenu à l'appelante, en tant que professionnelle, de se préoccuper de la question de la garantie avant de s'engager.

SOCIETE2.) maintient qu'elle a acheté du matériel et engagé des salariés en vue du chantier litigieux. La désaffiliation des salariés avant la résiliation du contrat d'entreprise s'expliquerait par le fait que SOCIETE2.) était restée sans nouvelles de SOCIETE1.).

SOCIETE2.) fait encore valoir qu'il existait une chance réelle qu'elle perçoive la somme de 100.000 euros, soit 15 % du prix du marché, dans la mesure où ses dépenses engagées pour la réalisation des travaux n'auraient certainement pas absorbé la totalité du prix convenu entre parties.

Appréciation de la Cour

L'appelante fait grief aux juges de première instance d'avoir qualifié de marché à forfait le contrat d'entreprise signé entre parties le 24 janvier 2020, intitulé « *Devis de constructions* ».

En vertu de l'article 1156 du Code civil, il faut rechercher, dans les conventions, quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

« *Le marché à forfait est le contrat par lequel l'entrepreneur s'engage, en contrepartie d'un prix précisément, globalement et définitivement fixé d'avance, à effectuer des travaux dont la nature et la consistance sont nettement définies* » (cf. JurisClasseur Civil Code - Encyclopédies - Art. 1788 à 1794 - Fasc. 20 : Louage d'ouvrage et d'industrie - Contrat d'entreprise - Marché à forfait, 7 mars 2021, n° 5).

Tel que l'ont, à juste titre, relevé les juges du premier degré, la convention du 24 janvier 2020 définit de façon détaillée les postes de travaux à réaliser par SOCIETE2.) et ne renseigne pas de prix unitaires, mais fixe d'avance le prix global au « *montant forfaitaire* » de 700.000 euros, qui n'est, dès lors pas fonction de la consistance exacte des travaux effectués et des matériaux utilisés.

Il résulte encore de la mention que SOCIETE2.) « *est tenue de respecter les prestations et tarifs indiqués dans le présent devis* » que l'accord des parties sur lesdits éléments est arrêté de façon définitive et que le document litigieux ne constitue pas un simple « *brouillon* », tel que le soutient l'appelante.

La juridiction du premier degré est partant à approuver en ce qu'elle a qualifié de marché à forfait le contrat conclu entre parties et retenu que l'article 1794 du Code civil est susceptible de s'appliquer, en l'espèce.

Aux termes dudit article, « le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. »

Il est rappelé que suivant courrier du 5 novembre 2020 - que SOCIETE2.) affirme n'avoir réceptionné que le 23 novembre 2020 - SOCIETE1.) a informé cette dernière de la résiliation du contrat du 24 juin 2020, dans les termes suivants :

« Le 24 juin 2020, nous avons donné notre accord pour des travaux de gros œuvre en signant le devis N° 37.

Or, nous souhaitons nous désengager de cette commande et résilier ce devis, comme nous avons déjà discuté auparavant n'ayant pas l'accord comme convenu et les solutions proposées par vous n'étant pas possible, nous sommes dans l'obligation de résilier ce devis.

Nous sommes navr[és] d'apprendre que les éléments requis pour la réalisation du projet à ADRESSE3.) ne vous permettent pas d'entamer la construction auprès de votre entreprise. Nous serions tout de même heureux de travailler avec vous dans le futur proche dans un autre projet. »

Force est de constater que dans le prédit courrier, G.S. SOCIETE1.) ne reproche pas une inexécution contractuelle à SOCIETE2.), ni ne fait état du défaut de souscription d'une garantie contre le risque d'inachèvement par cette dernière comme motif de résiliation du contrat,

A noter encore que, tel que l'a souligné la juridiction de première instance, la convention du 24 juin 2020 ne prévoit pas l'obligation de SOCIETE2.) de présenter une garantie financière d'achèvement avant le début des travaux.

A défaut de preuve d'une inexécution contractuelle dans le chef de sa cocontractante, l'appelante ne saurait donc justifier la résiliation du contrat en invoquant l'article 1184 du Code civil.

C'est partant à juste titre que les juges de première instance ont dit que SOCIETE1.) est tenue de dédommager SOCIETE2.) conformément aux dispositions de l'article 1794 du Code civil.

Concernant les montants réclamés à titre de dédommagement par SOCIETE2.), le tribunal a, à bon droit, relevé que l'intimée n'a pas établi le lien causal entre le contrat du 24 juin 2020 et l'engagement, au mois de septembre 2020, de quatre salariés, dont trois ont d'ailleurs été désaffiliés avant même que SOCIETE2.) n'adresse un courrier de relance à SOCIETE1.) et ne soit informée de la résiliation du marché par cette dernière.

La Cour retient ensuite, à l'instar des juges de première instance, qu'il n'est pas prouvé que le béton acquis le 7 juillet 2020 par SOCIETE2.) était destiné au chantier litigieux.

Quant au manque à gagner invoqué par SOCIETE2.), la Cour constate, à l'instar du tribunal, que l'intimée ne produit pas de pièces de nature à étayer ses affirmations suivant lesquelles elle aurait pu réaliser un bénéfice correspondant à 15% du prix du marché si le contrat n'avait pas été résilié.

C'est, par conséquent, par une juste appréciation des éléments de la cause, à laquelle la Cour se rallie, que les juges du premier degré ont évalué *ex aequo et bono* au montant de 30.000 euros le manque à gagner par la société SOCIETE2.) du fait de la résiliation du contrat.

Le jugement entrepris doit partant être confirmé en ce qu'il a condamné SOCIETE1.) à payer ledit montant, outre les intérêts légaux, entre les mains du curateur de la faillite de la société SOCIETE2.).

Ne justifiant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont à débouter de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris,

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.